

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 30 septembre 2011**

**Service Ressources réglementation Économie Formation**

**Le préfet de la région Haute-Normandie**

Unité Ressources Réglementation

**ARRETE n° 88 / 2011**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012**

- VU** le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2011 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 28/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** les propositions des CRPME du Nord-Pas de Calais, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;
- VU** Les résultats d'analyse de toxines ASP dans les coquilles Saint-Jacques communiquées par l'Ifremer en date du 29 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1er : Zone d'application**

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée « Baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n°2/2011 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Seuls les points en coordonnées géographiques (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Toutefois, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et la limite constituée par le méridien 000°30' Ouest et les points suivants :

1. 49°40' N / 000°30' W
2. 49°40' N / 000°10' W
3. 49°45' N / 000°10' W
4. 49°45' N / 000°21' E

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes.

### **Article 2 : Date d'ouverture de la pêche**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 3 octobre 2011 à 0h00.

### **Article 3: Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent pas être déposées en cours de campagne.

### **Article 4 : Condition d'usage des engins de pêche**

Chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95 % en poids de mollusques bivalves.

### **Article 5 : Quantités maximales et périodes de pêche**

Le quota de captures autorisé est de 1800 kilogrammes par navire et par débarquement, dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Aucun navire ne peut détenir à bord un tonnage embarqué supérieur à 1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 00h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture.

Durant les deux premiers week-ends d'octobre, la pêche est interdite du samedi 00h00 au dimanche 24h00.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles.

Ce quota s'applique quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

### **Article 6 : Obligation de VMS**

Tout navire pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques est équipé d'une balise VMS quelle que soit sa longueur.

### **Article 7 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les lieux agréés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L 931.1 du code rural et de la pêche maritime et du décret du 26 avril 1989 susvisé.

### **Article 8 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

### **Article 9 :**

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie  
et par délégation,  
le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin